

Arrêté N° MA-ART-2024-180

OBJET : Arrêté municipal permanent portant réglementation du stationnement en zone bleue, Aunay-sur-Odon, commune déléguée de Les Monts d'Aunay, à partir du lundi 9 septembre 2024

Le Maire de Les Monts d'Aunay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et 2, L2213-1 à 3 ;

Vu les articles L.2121-1 et 2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 du;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 417-3 ;

Vu le Conseil Municipal de Les Monts d'Aunay du 11 avril 2024 ;

Vu la délibération n° MA-DEL-2024-057 : cadre de vie aménagement-modification de la zone bleue ;

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement situé en centre ville ;

ARRÊTE

Article 1 : ZONE BLEUE

A compter du lundi 9 septembre 2024, Il est institué une nouvelle zone bleue dans le centre ville d'Aunay-sur-Odon, commune déléguée de Les Monts d'Aunay, s'appliquant aux places de stationnement matérialisées au sol par une peinture bleue et des panneaux réglementaires.

Les rues concernées étant (*voir plan*) :

- Rue d'Harcourt (du n°2 au n°12 et emplacements face au bassin)
- Rue de Villers (du n° 1 au n°11 et du n°2 au n°4)
- Rue de Caen (du n°2 au n°4)
- Rue du 12 juin 1944 (n°1 au n°21 et du n°2 au n°24)
- Rue Traversière (côté impair)

Article 2 : Cette zone bleue s'applique du lundi au vendredi de 9h30 à 12h00 et de 14h30 à 18h00 pour une durée limitée d'une heure trente.

Article 3 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté mis en place le 19 octobre 2012 pour assurer des places disponibles devant les commerces en limitant le stationnement permanent et abusif.

Article 4 : La commune est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le chef de brigade de gendarmerie de Les Monts d'Aunay,
- Le responsable des services techniques de Les Monts d'Aunay,
- Le service de valorisation, collecte et recyclables,
- Le service voirie de Pré-Bocage,
- Le chef du centre de secours de Les Monts d'Aunay,
- L'agent de surveillance de la voie publique.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.



Fait à Les Monts d'Aunay, le 27 août 2024

Pour extrait certifié conforme
le Maire, Mme Christine SALMON